

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Prolongation et modification du 10 mars 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 18 août 2005, du 19 février 2007, du 27 août 2007 et du 20 février 2009¹, qui étendent la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses est prorogée².

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous chiffre I, est étendu:

Accord complémentaire 2008 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs

Art. 17, al. 1, 4 et 14

Salaire (salaires de base, classes de salaire,
13^e salaire, adaptations salariales)

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2008 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

¹ FF 1999 9105, 2002 471 5586, 2004 4539, 2005 4889, 2007 1523 5903, 2008 835

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009 et a effet jusqu'au 31 mars 2011.

10 mars 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova